



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de ROCHESEVIERÈRE (85)**

n°MRAe 2018-3741

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Rocheservière, reçue le 28 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2019 et sa réponse du 16 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 13 février 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Rocheservière, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Rocheservière n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni par une mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rocheservière prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une augmentation de 69 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton de Rocheservière dispensé d'évaluation environnementale par décision 2018-3318 en date du 10 août 2018 ;

Considérant que la commune de Rocheservière (3 347 habitants en 2016) dispose d'une station d'épuration implantée à l'ouest de son territoire sur la commune voisine de Corcoué-sur-Logne, à savoir la station "Le Moulin Graveau", d'une capacité nominale de 2 800 équivalents habitants (EH),

Considérant les bilans de fonctionnements de 2017 tels qu'ils ressortent de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) qui font état d'installations conformes en équipements et en performances ;

Considérant que les éléments produits au dossier concernant la station d'épuration communale font état :

- d'une charge moyenne organique de 65 % en 2016 et 57 % en 2017 ;
- de pics de charge organique à 108 % en novembre 2016 et 93 % en avril 2017 ;
- d'une charge hydraulique moyenne de 112 % en 2016 et de 82 % en 2017 ;
- d'une charge hydraulique maximale de 254 % en février 2016 et 149 % en mars 2017.

Considérant les travaux de réhabilitation du réseau réalisés sur la période 2004-2017 ainsi que les études de diagnostic et de schéma directeur d'assainissement engagées depuis 2017 en vue d'établir un nouveau programme de travaux destiné notamment à résorber les surcharges hydrauliques de la station d'épuration du fait d'un réseau de collecte sensible aux entrées d'eau parasites ;

Considérant que la station d'épuration dispose d'une marge de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à 980 équivalents habitants (EH), à même de faire face au projet d'urbanisation prévu sur 10 ans équivalent à 810 EH, nonobstant les dépassements occasionnels observés auxquels le futur programme de travaux devra apporter des solutions ;

Considérant que par ailleurs il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ;

Considérant que le bilan à juin 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Rocheservière fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 48 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rocheservière, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rocheservière, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 février 2019
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex